

PREPARATIF DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 JANVIER 2025.

1. Communications-/

2. Mandataires-Répartition des attributions au sein du collège communal : information

Le Collège informe les membres de l'assemblée de la répartition des attributions entre les Echevins.

3. Mandataires-Déclaration de politique communale : approbation

L' Art. L1123-27 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que « Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière »

Le conseil communal est invité à adopter la déclaration de politique générale proposée par le Collège communal.

4. Mandataires-Désignation d'un Echevin "ad interim" en remplacement de Madame Clémence Lepla, Echevine empêchée et prestation de serment : décision

Madame Clémence Lepla, élue conseillère communale lors des élections communales du 13 octobre 2024 et désignée 2ème Echevine, a demandé congé de ses fonctions d'échevine à l'occasion de la naissance de son enfant par notification au Collège communal en date du 19 décembre 2024 pour une durée de 20 semaines à dater de la naissance de son enfant.

Le Collège communal propose au Conseil communal de désigner Monsieur Bruno DE LANGHE en tant qu'échevin "ad interim" durant le congé de Madame Clémence LEPLA.

5. CPAS-Tutelle spéciale d'approbation sur les actes du C.P.A.S. - délibération du Conseil de l'Action Sociale du 17 décembre 2024 arrêtant le budget de l'exercice 2025: approbation

L'arrêt du budget du CPAS par le Conseil de l'action sociale est une décision qui ne peut être mise à exécution avant d'avoir été approuvée par l'autorité de tutelle, en l'occurrence le Conseil communal. Il appartient, dès lors, à ce dernier de vérifier si celui-ci ne viole pas la loi et ne blesse pas l'intérêt général/communal.

Le Collège communal, suite à l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS réuni le 25 novembre 2024, propose au Conseil communal d'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 17 décembre 2024 adoptant le budget de l'exercice 2025.

6. Finances-Régie Communale Autonome - Exercice 2025 - Convention de trésorerie : décision

Le hall sportif RumXcube, géré par la RCA, doit disposer de fonds afin de régler les divers frais liés à la mise en route de l'installation. Le Conseil d'administration de la RCA sollicite la Commune afin de convenir d'une convention de trésorerie entre la Commune et la RCA.

Le Collège propose au Conseil communal d'approuver la convention de trésorerie entre la Commune et la RCA de Rumes.

7. Urbanisme / aménagement du territoire -Abaissement du seuil à 200 m2 pour les projets commerciaux soumis à permis : décision

Depuis le 1er août 2024, tout nouveau projet d'implantation commerciale nécessite une demande de permis d'urbanisme, intégrée au Code du développement territorial (CoDT), remplaçant ainsi le décret de 2015 sur les implantations commerciales. Un permis est requis pour les projets dépassant 400 m² de surface commerciale nette, sauf si le conseil communal choisit de fixer ce seuil à 200 m². Chaque commune peut décider d'abaisser ce seuil, ce qui permet une régulation plus stricte des commerces de taille intermédiaire.

Le conseil communal ne peut pas établir un seuil intermédiaire ou limiter cette mesure à certaines zones spécifiques. De plus, la décision du conseil est pérenne, sans nécessité de renouvellement après des élections.

Le Collège communal propose au Conseil de fixer le seuil à 200m² pour les demandes de permis d'urbanisme pour les implantations commerciales comme prévu dans le CoDT.

8. Environnement-Prime communale à l'acquisition d'un système à composter - conclusion d'une convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE - Année 2025 : décision

En sa séance du 28 mai 2020, le Conseil communal a décidé de conclure une convention avec l'intercommunale IPALLE ayant pour objet la déduction immédiate et la refacturation de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter auprès de l'intercommunale.

Le Collège communal propose au Conseil communal, la conclusion d'une nouvelle convention de partenariat avec l'intercommunale IPALLE visant à la déduction immédiate lors de l'achat et à la refacturation à l'Administration communale de la prime communale à l'acquisition d'un système à composter pour l'année 2025.

9. Intercommunales-SWDE - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

Conformément à l'article D.372 du Code de l'Eau, le Conseil d'exploitation est composé d'une représentant par commune actionnaire du ressort de la succursale concernée. En l'occurrence, il s'agit de la succursale de l'Escaut-Lys-Dendre.

Le Conseil communal est invité à désigner le membre du Collège communal qui représentera la Commune au sein de cet organe.

10. Intercommunales-Trans&Wall - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.* »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

11. Intercommunales-IPALLE - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.* »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

12. Intercommunales-AIEG - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.* »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

13. Intercommunales-IDETA - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.* »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

14. Intercommunales-IGRETEC - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

15. Intercommunales-IMSTAM - Désignation des représentants aux Assemblées Générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

16. Intercommunales-Réseau d'Energies de Wavre - Désignation des représentants communaux aux Assemblées générales : décision

L'article L1523-11 dispose que : « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.*

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal. »

Il convient donc, en fonction de la composition du conseil communal, de désigner 4 représentants du groupe IC et 1 du groupe ACR.

17. ASBL-Union des villes et des communes de Wallonie - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'assemblée générale de l'asbl « Union des Villes et des Communes de Wallonie » doit être renouvelée.

L'article 7 des Statuts de l'asbl Union des Villes et des Communes de Wallonie stipule que chaque commune affiliée à l'asbl doit disposer d'un représentant à son Assemblée Générale.

L'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipulant que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral selon un clivage majorité-opposition.* », il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat.

18. ASBL-NOTELE - Désignation d'un représentant aux Assemblées Générales : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'assemblée générale de l'asbl « NOTELE » doit être renouvelée.

Notre Commune est affiliée à l'asbl pluricommunale NOTELE dont l'article 6 des statuts de l'asbl précitée prévoit que chacune des communes affiliées dispose d'office d'un représentant à l'Assemblée Générale désigné par son Conseil communal auquel s'ajoute un représentant supplémentaire par tranche de 10.000 habitants.

L'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipulant que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral selon un clivage majorité-opposition.* », il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat.

19. ASBL-Contrat de Rivière-Escaut-Lys - Désignation des représentants communaux : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'assemblée générale de l'asbl « Contrat de Rivière Escaut-Lys » doit être renouvelée.

Les statuts de l'asbl « Contrat de Rivière Escaut-Lys » prévoient, en leur article 6, la désignation, par le conseil communal, de deux représentants au sein du comité de rivière : un titulaire et son suppléant. Le coordinateur préconise la désignation d'un membre du conseil communal et, en tant que suppléant, d'un membre du personnel communal.

L'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipule que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral selon le clivage majorité-opposition.*».

Aussi, il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat. Quant-au poste de suppléant, il revient également au groupe IC ou peut être confié à un membre du personnel communal.

20. ASBL-GAL des plaines de l'Escaut - Désignation des représentants communaux : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'assemblée générale de l'asbl « Groupe d'Action Local des Plaines de l'Escaut » doit être renouvelée.

Notre Commune est affiliée à l'asbl pluricommunale Groupe d'Action Local des Plaines de l'Escaut dont les statuts prévoient que chacune des communes affiliées dispose de 2 représentants à l'Assemblée Générale et qu'il peut s'agir de personnes extérieures au Conseil communal.

Parmi ces 2 représentants, il conviendra de proposer le candidat qui sera amené à représenter notre Commune au Conseil d'administration de l'asbl.

L'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipulant que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral selon un clivage majorité-opposition.* », le Collège communal propose au Conseil de désigner 1 membre du groupe IC et 1 membre issu des services techniques compétentes à l'assemblée générale et de proposer le membre issu du groupe IC comme représentant au conseil d'administration.

21. ASBL-Parc Naturel des Plaines de l'Escaut - Désignation des représentants communaux : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, l'assemblée générale de l'asbl « Commission de gestion du Parc Naturel des plaines de l'Escaut » doit être renouvelée.

Notre Commune est affiliée à l'asbl pluricommunale Commission de gestion du Parc Naturel des plaines de l'Escaut dont les statuts prévoient que chacune des communes affiliées dispose de 5 représentants à l'Assemblée Générale.

Parmi ces 5 représentants, il conviendra de proposer le candidat qui sera amené à représenter notre Commune au Conseil d'administration de l'asbl.

L'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipulant que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral selon un clivage majorité-opposition.* », le Collège communal propose au Conseil de désigner 4 membres du groupe IC et 1 membre du groupe ACR à l'assemblée générale et de proposer 1 membre issu du groupe IC comme représentant au conseil d'administration.

22. ASBL-Agence Locale pour l'Emploi - Désignation des représentants communaux : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de renouveler les organes statutaires de l'Agence Locale pour l'Emploi de Rumes. Ceux-ci doivent être composés paritairement de représentants des organisations siégeant au Conseil national du Travail et de représentants du Conseil communal (minimum 12 et maximum 24 représentants au total).

Le Conseil communal est donc invité à fixer sa représentation minimale de 6 membres. Les représentants ne doivent pas nécessairement faire partie du Conseil communal.

Selon la composition politique du Conseil communal, le groupe IC sera représenté par 5 personnes et le groupe ACR par 1 personne.

23. ASBL-Agence Immobilière Sociale - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale : décision

Selon les statuts de l'Agence Immobilière Sociale « Tournai Logement », asbl, notre Commune doit désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'ASBL.

L'article L1234-2 §1^{er} du CDLD stipulant que « *Le conseil communal nomme les représentants de la commune dans les ASBL dont une commune ou plusieurs communes sont membres. (...) Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral selon un clivage majorité-opposition.* », il y a lieu de désigner 1 membre du groupe politique IC pour ce mandat.

24. ASBL-Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale : décision

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces est une asbl reconnue par les décrets du 14 novembre 2002 et du 3 mars 2004 et par l'AGCF du 17 décembre 2003 comme organe de représentation et de coordination des pouvoirs publics subventionnés organisant l'enseignement fondamental, l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'Assemblée générale représente toutes les communes et les provinces (y compris la COCOF) organisant l'enseignement fondamental, l'enseignement spécialisé et/ou l'enseignement artistique à horaire réduit.

Chaque pouvoir organisateur est représenté à l'Assemblée générale par un seul membre désigné par le Conseil communal.

L'AG étant renouvelée après chaque élection communale, il est proposé au Conseil communal de désigner un représentant de la Commune ainsi que son suppléant à l'Assemblée générale du CECP.

25. ASBL-A.S.B.L. Sports, Culture et Loisirs - Désignation des représentants du Conseil communal à l'assemblée générale et au conseil d'administration : décision

Le Conseil communal est amené à désigner ses représentants au sein de l' ASBL « Sports, culture et Loisirs » .

Les statuts de cette asbl, approuvés le 12 février 2024, prévoient que six délégués à l'assemblée générale doivent être désignés par le Conseil communal, à la proportionnelle de sa composition politique (clé D'Hondt) suivant un clivage majorité-opposition.

Il convient dès lors de désigner 5 représentants IC et 1 ACR à l'assemblée générale.

D'autre part, la Commune de Rumes doit également proposer 3 représentants au conseil d'administration, à la proportionnelle de la composition du conseil communal suivant un

clivage majorité-opposition, parmi ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants seront donc désignés parmi les conseillers du groupe IC.

Il est à noter que la qualité d'observateur pourra être accordée par le Conseil d'administration à un membre d'un groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle du conseil communal (groupe ACR).

26. Secrétariat général -Régie Communale Autonome de Rumes - Désignation des représentants : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de renouveler le Conseil d'administration de la RCA.

Le statut de la RCA de Rumes et plus particulièrement l'article 21 stipule que le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome de Rumes est composé de 8 membres dont 6 membres issus du Conseil Communal.

Attendu que les administrateurs publics de la Régie Communale Autonome de Rumes sont désignés à la proportionnelle du Conseil Communal conformément aux articles 167 et 168 du Code Électoral, il y a lieu de désigner 5 membres du groupe IC et 1 membre du groupe ACR au Conseil d'administration de la RCA de Rumes.

27. Mobilité-Organe de consultation du bassin de mobilité du Hainaut - Désignation d'un représentant de la commune : décision

En vertu du décret du 29 mars 2018 réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, un Organe de Consultation du bassin de mobilité du Hainaut a été créé.

Le Conseil communal est invité à désigner le membre du Collège communal qui représentera la Commune au sein de cet organe.

Le Collège communal propose de désigner Madame DHAENENS Séverine, échevine de la mobilité.

28. Secrétariat général -Comité de concertation Commune-CPAS - Désignation des représentants du Conseil communal : décision

La loi organique des C.P.A.S. du 08 juillet 1976 prévoit, en ses articles 26, 26bis et 26 ter, l'organisation d'un comité de concertation Commune-CPAS.

En vertu du règlement d'ordre intérieur de ce comité adopté le 27 juin 2019 par le Conseil communal, la délégation du conseil communal est composée de quatre membres dont au moins le Bourgmestre. L'Echevin des finances devra faire partie de la délégation, notamment, lorsque le budget du C.P.A.S. lui est soumis.

Le Collège communal propose de désigner 3 représentants IC et 1 représentant ACR à la proportionnelle de la composition du Conseil communal.

29. Secrétariat général -Comité de concertation et de négociation syndicale - Désignation des membres constituant la délégation de l'autorité : décision

L'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités prévoit la création d'un comité particulier dans chaque commune, pour le personnel communal et le personnel du centre public d'action sociale auprès du Bourgmestre qui en est le président et le président du conseil de l'action sociale en est le vice-président.

Le comité de négociation/concertation est composé, notamment, de la délégation de l'autorité qui, y compris le président et le vice-président, se compose au maximum de sept membres.

Il y a donc lieu de désigner les membres qui, outre le Bourgmestre et la Présidente du CPAS, constitueront la délégation de l'autorité, soit 5 membres.

Le Président du Comité étant celui qui désigne ses membres, Monsieur le Bourgmestre propose la désignation de 3 représentants de la majorité et de 2 de la minorité, en sus du président et vice-président.

30. Ressources humaines / prévention -Comité de concertation de base - Désignation des membres constituant la délégation de l'autorité : décision

La loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail prévoit la création d'un comité de prévention et protection au travail, repris sous le terme de Comité de concertation de base dans le secteur public, lorsque qu'il concerne au moins 50 membres du personnel.

Sur base de l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, le comité de concertation de base relatif au bien-être est composé, notamment, de la délégation de l'Autorité qui, y compris le président (le Bourgmestre) et le vice-président (le Président du CPAS), se compose au maximum de sept membres.

Il y a donc lieu de désigner les membres qui, outre le Bourgmestre et la Présidente du CPAS, constitueront la délégation de l'Autorité, soit 5 membres.

Le Président du Comité étant celui qui désigne ses membres, Monsieur le Bourgmestre propose la désignation des directeurs généraux de la Commune et du CPAS ainsi que de 2 représentants de la majorité et de 1 de la minorité.

31. Enseignement-Commission Paritaire Locale (COPALOC) - Désignation des représentants du Pouvoir organisateur : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, le Conseil communal est appelé à désigner les 6 membres afin de représenter le pouvoir organisateur au sein de la COPALOC.

Les 6 membres représentant le Pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnes suivantes :

- Mandataires politiques siégeant au Conseil communal
- Direction générale
- Responsable administratif de l'enseignement
- Conseiller pédagogique ou inspecteur communal de l'enseignement.

32. Logement-Comité d'attribution des logements moyens, pour jeunes couples et pour personnes âgées - Désignation des représentants des membres du Conseil communal : décision

La Commune est propriétaire de 8 maisons moyennes, 5 maisons pour jeunes couples et 8 maisons pour personnes âgées, qui ont été érigées dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural.

Le règlement d'attribution de ces logements, approuvé par le Conseil communal en date du 12/03/2009 et mis à jour en date du 19/03/2015, prévoit que le Comité soit composé de 9 membres, dont le Bourgmestre, qui est président de droit, l'Echevin ayant le logement dans ses attributions, 1 Conseiller(ère) communal(e) de la majorité et 2 Mandataires communaux choisis parmi les groupes non représentés au Collège.

Il y a donc lieu de désigner les représentants du Conseil communal, soit 1 membre de la majorité et 2 membres de la minorité en sus des membres désignés d'office.

33. Secrétariat général -Comité d'attribution des mérites sportif et culturel - Désignation des représentants du conseil communal : décision

En vertu du règlement relatif à l'attribution des mérites sportif et culturel, le Collège communal propose au Conseil communal la désignation de 6 représentants du Conseil communal au comité d'attribution de ces mérites : 3 représentants de chaque groupe politique présent au sein du Conseil.

34. Accueil temps libre-Renouvellement de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) - Désignation des représentants du Conseil communal : décision

La Commission Communale de l'Accueil est un lieu de rencontre, de concertation, d'échange et de coordination. Elle est compétente pour analyser tous les problèmes qui relèvent de l'accueil des enfants durant leur temps libre. Il s'agit d'un organe d'avis, non de décision.

La composante 3 de la CCA détermine le nombre de membres. La commune comprenant 3 réseaux d'enseignement sur son territoire et aucun mouvement d'éducation permanente, le nombre de membres sera de 3 par composante.

Attendu que la 1ère composante est composée de membres du Conseil communal et que celle-ci doit être renouvelée suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il est proposé au Conseil de désigner ses membres au sein de la Commission Communal d'Accueil.

35. Urbanisme / aménagement du territoire -CLDR - Désignation des représentants du Conseil communal : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de revoir la composition de notre Commission Locale de Développement Rural au niveau de la représentation du Conseil communal. Le Collège propose la désignation de 4 membres effectifs et de 4 suppléants issus du Conseil communal.

Selon la composition politique du Conseil communal, le groupe IC se voit attribuer 3 effectifs et 3 suppléants et le groupe PS 1 effectif et 1 suppléant.

36. Environnement-Comité de pilotage (PAEDC) - Désignation des représentants du Conseil communal : décision

Le Conseil communal a décidé, en sa séance du 31 mars 2022, de définir la composition du comité de pilotage du PAEDC ainsi que d'en désigner les membres.

Suite aux élections communales du 13 octobre 2024, il y a lieu de renouveler les représentants communaux de ce comité de pilotage, en sus de l'échevin de l'environnement, 1 conseiller du groupe IC et 1 conseiller du groupe ACR.

37. Urbanisme / aménagement du territoire -Renouvellement de la CCATM : décision

Le Collège communal propose au conseil communal de renouveler la CCATM.

Pour rappel, la CCATM est composée, outre le président, de huit membres (Art. .R.I.10-1 du CoDT) : 2 membres représentant le quart communal et 6 membres choisis par le Conseil communal sur base des candidatures réceptionnées par le Collège communal.

Les 2 membres représentant le quart communal sont délégués par le Conseil communal. Pour cette délégation, le Collège communal propose de déroger au principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques au sein du conseil communal, en faveur de l'opposition. Dès lors, tant le groupe majoritaire IC que le groupe ACR proposeront un candidat (membre du conseil communal ou pas).

Pour chaque membre effectif choisi (également pour le quart communal), le conseil communal pourra désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif.

En outre, le conseil communal sera appelé à désigner un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ce dernier n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du conseil communal. Il n'a pas de suppléant.

38. PCS-Conseil Consultatif Communal des Aînés - Appel à candidatures : décision

Suite aux élections communales du 13 octobre dernier, il y a lieu de renouveler entièrement la composition du Conseil consultatif des Aînés.

Il est proposé au Conseil communal de lancer un appel à candidatures auprès des aînés de l'entité afin de composer le nouveau Conseil Consultatif Communal des aînés.

39. Divers-Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 décembre 2024 : approbation
